

Règlement départemental pour la mise en œuvre des activités nautiques pendant le temps scolaire



Article 1

Ce règlement s'applique à toutes les classes du département des Yvelines qui bénéficient d'une initiation à la pratique des activités nautiques (subventionnées ou non).

I. CAS DES CLASSES CANDIDATES A UNE SUBVENTION

CANDIDATURES

Article 2

Pour qu'une classe puisse éventuellement bénéficier d'une subvention du Conseil Général, une fiche de candidature doit être renseignée et retournée lors du mois de juin de l'année scolaire qui précède la mise en œuvre du projet, par la voie hiérarchique, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (DSDEN-78).

L'enseignant s'engage à participer aux formations proposées dans le cadre du Plan Départemental de Formation. La justification d'un niveau minimum de pratique dispense de cette formation (niveaux 1, 2, ...)

Article 3

Avant de remplir la fiche de candidature, l'enseignant doit s'assurer de l'accord de principe de la collectivité territoriale locale pour le financement de l'activité et pour le transport le cas échéant. Avant de remplir la fiche de candidature, il prendra contact avec la structure d'accueil où il souhaite initier ses élèves pour une pré-inscription.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 4

La commission départementale des activités nautiques scolaires se réunira avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, examinera les propositions de candidatures formulées par la DSDEN-78. La liste des classes pouvant prétendre à l'attribution de la subvention du Conseil Général sera arrêtée par la commission.

Article 5

Les critères de choix des classes sont :

1. respect des obligations du présent règlement ;
2. classes du cycle III, en priorité 2ème et 3ème année du cycle III ;
3. intégration de l'activité dans le projet pédagogique de la classe qui s'inscrit dans les objectifs du projet d'école ;
4. formation et niveau de pratique de l'enseignant ;
5. présence de l'enseignant dans un bateau de sécurité pour participer à l'encadrement de l'activité ;
6. proximité d'un centre nautique autorisé à recevoir des scolaires ;
7. possibilités d'accueil du centre.

Article 6

Le choix des centres conventionnés est arrêté par le Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Yvelines (DASEN-78), et par le Président du Comité Départemental de l'activité nautique concernée parmi les centres déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les critères de choix des centres sont :

1. respect des obligations du présent règlement ;
2. conditions d'équipement (salle d'accueil, douches, vestiaires, toilettes), d'encadrement et de sécurité du centre ;
3. localisation géographique de ce centre : proximité ;
4. environnement propice à la pratique d'activités satellites liées au projet pédagogique de l'enseignant ;
5. proposition d'une continuité de pratique volontaire hors temps scolaire.

FINANCEMENT

Article 7

La Commission départementale des Activités nautiques scolaires est composée de représentants :

- de la DSDEN - 78,
- du Conseil Général des Yvelines,
- du Comité Départemental de l'activité concernée,
- du Comité Départemental USEP,
- des structures d'accueil partenaires.

Ces institutions ou organisations permettent, par la mise à disposition de personnels ou par l'octroi des subventions, le développement de la pratique des activités nautiques scolaires dans le département des Yvelines.

Article 8

Les classes dont les candidatures ont été retenues bénéficieront d'une **subvention forfaitaire du Conseil Général des Yvelines, versée aux structures d'accueil concernées, après réception des comptes rendus d'activité.**

Article 9

La structure d'accueil peut recevoir cette subvention si le tarif qu'elle demande aux classes n'est pas supérieur au plafond fixé par la commission départementale.

Le montant facturé aux collectivités territoriales doit faire apparaître la subvention du conseil général.

Article 10

Quel que soit le financement des séances, la règle de la gratuité de l'enseignement public impose **qu'aucune participation financière, même minime, ne soit demandée aux familles.**

ORGANISATION DU CYCLE D'ACTIVITE

Article 11

Un module d'initiation comprend 10 séances : ou bien une séance par semaine, ou bien deux séances par semaine sous forme soit de 2 demi-journées, soit d'une journée complète après avis du conseiller pédagogique EPS de la circonscription.

Article 12

Les projets qui, pour partie ou en totalité, comprennent des nuitées, peuvent être subventionnés dès lors qu'ils proposent au moins 10 séances d'activités nautiques. La mise en œuvre de ces projets devra respecter le cadre institué dans le règlement départemental.

Article 13

Les séances se déroulant pendant le temps scolaire, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation écrite aux parents.

N.B. : Cas particulier des classes présentes sur le centre nautique pendant temps du déjeuner : une autorisation écrite des parents est obligatoire.

Les élèves dispensés d'EPS, dans la mesure du possible, seront associés au projet sans naviguer.

Article 14

Cette activité faisant partie de l'EPS, **une assurance** particulière n'est pas nécessaire ; ce sont les règles habituelles de l'assurance scolaire qui s'appliquent.

N.B. Cas particulier des classes présentes sur le centre nautique pendant le temps du déjeuner : une assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est nécessaire (la souscription d'une assurance collective est possible).

Article 15

La commission départementale peut proposer aux enseignants et aux centres nautiques des documents pédagogiques. Le maître pourra s'appuyer sur ces documents pour préparer et prolonger les activités conduites sur la structure d'accueil.

Article 16

A l'issue du cycle d'activité, dans un délai de 15 jours, le maître envoie un **compte rendu d'activité** à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Le versement de la subvention est notamment conditionné par la réception de ce document.

Ces imprimés sont fournis par l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription

ORGANISATION DES SEANCES

Article 17

L'**enseignant**, par sa présence et son action, assume de façon permanente la **responsabilité pédagogique** de l'organisation, la **sécurité générale** de ses élèves et la mise en œuvre de la séance.

Il veille à ce que toutes les dispositions réglementaires soient respectées.

Un projet est nécessairement rédigé par l'enseignant avec l'équipe d'encadrement de la base nautique, en collaboration avec le conseiller pédagogique EPS. Le document est soumis à la validation de Monsieur le DASEN-78

Seuls les intervenants de la structure d'accueil agréés par Monsieur le DASEN-78 sont autorisés à encadrer les séances d'activités nautiques.

Article 18

Chaque séance comporte une navigation d'une durée minimale d'une heure. La direction technique des séances est assurée par un ou des cadre(s) technique(s).

La séance est éventuellement complétée par des activités satellites définies par le maître dans son projet pédagogique (orientation, météo, environnement, nœuds marins...).

Article 19

Préalablement à la pratique, et pour être autorisés à participer aux séances, les élèves doivent passer un **test** dont les dispositions sont définies par les textes en vigueur et garantissant leur parfaite adaptation au milieu aquatique. **L'enseignant devra communiquer à la structure d'accueil et à l'Inspecteur de l'Education Nationale les résultats nominatifs de ce test.**

Article 20

Les enfants n'ayant pas satisfait au test cité à l'article 19, ne pourront se trouver sur une embarcation, quelle qu'elle soit.

Chaque enfant embarqué doit être chaussé et porter obligatoirement **un gilet aux normes en vigueur** (brassière de sauvetage) **fermé, ayant fait l'objet d'un test de flottabilité dont les résultats doivent être consignés sur un cahier d'entretien paginé en mentionnant le numéro du gilet, la date et l'auteur de la vérification.**

Article 21

Le matériel nautique, adapté aux objectifs et à la démarche pédagogique doit être entretenu en parfait état.

Il doit faire l'objet, chaque année, d'une vérification spéciale sous la responsabilité du chef de centre, avant sa mise en service saisonnière. **Ce contrôle sera également consigné dans le cahier d'entretien.** Ce matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 22

L'encadrement est de 2 adultes qualifiés au moins sur l'eau, quelle que soit la taille du groupe. Au delà de 24 élèves par groupe, un adulte supplémentaire qualifié sera mobilisé pour 12.

On entend par enseignant qualifié, le maître ou le cadre technique titulaire au minimum du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) de l'activité concernée.

Article 23

Aucune embarcation ne peut naviguer sans l'autorisation du cadre technique responsable du déroulement de l'activité; aucune surcharge des embarcations n'est tolérée. Les parcours et les lieux d'exercices sont définis par les cadres techniques ; les élèves doivent naviguer, sous leur surveillance, dans une zone nettement délimitée par des bouées ou des repères.

Article 24

Pour assurer la sécurité, le centre dispose d'embarcations à moteur (**2 bateaux de sécurité au delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau**) conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux de sécurité pourront être utilisés par des personnes habilitées par le responsable pédagogique de la base, notamment par des enseignants qui ont participé à la formation diligentée par la DSDEN - 78 la en début d'année scolaire.

D'une manière générale, les règles de sécurité et de fonctionnement spécifiques à chaque centre nautique devront être respectées. Chaque base devra établir un règlement intérieur avec processus d'intervention des secours en fonction des conditions locales. La structure d'accueil doit être équipée d'une liaison téléphonique (téléphone fixe, portable).

Article 25

Le calendrier annuel d'activité, élaboré sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, subit une interruption pendant l'hiver en raison de la baisse de la température de l'eau.

La durée de l'interruption est appréciée en concertation entre l'Inspecteur de l'Education Nationale et le responsable du centre nautique.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (trop de vent, froid excessif...), les cadres techniques sont habilités à annuler les séances de navigation. Dans ce cas, et dans la mesure du possible, les écoles seront prévenues le plus tôt possible par téléphone. Si une classe ne peut pas participer à une séance prévue, le maître responsable doit prévenir ou faire prévenir rapidement le directeur du centre nautique. Les séances de remplacement devront être prévues dans le calendrier annuel initial.

Article 26

En référence à ce règlement, le suivi pédagogique et le contrôle des activités nautiques scolaires sont assurés, par délégation de Monsieur le DASEN-78, par l'Inspecteur de l'Education Nationale et le Conseiller Pédagogique EPS de la circonscription, ainsi que par les Conseillers Pédagogiques Départementaux en EPS.

II CAS DES CLASSES NON SUBVENTIONNEES

Les classes engagées devront prendre en compte les dispositions départementales en vigueur. Les structures d'accueil ne seront pas tenues de respecter le plafond établi pour la facturation de la prestation de ces projets qui ne bénéficient pas de la subvention du conseil général.

Le Chesnay, 24/10/2012.....

Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale des Yvelines,



Jean Michel COIGNARD

Annexe : Textes de référence :

Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire- BOEN-HS n°3 du 19 juin 2008 complétés par le BOEN n°1 du 5 janvier 2012

*Circulaire 2005-001 du 5 janvier 2005 (BOEN n° 2 du 13 janvier 2005)
Sorties scolaires : séjours scolaires courts et classes de découverte du 1^{er} degré*

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, L. n° 2005-380 du 23-4-2005. JO du 24-4-2005 (BOEN n° 18 du 5 mai 2005)

Test de natation exigé pour la pratique des sports nautiques (BOEN n°22 du 8 juin 2000)

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (BOEN- HS n°7 du 23 septembre 1999)

Décret 93/1101 du 3 septembre 1993, consolidé le 25 juillet 2007, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

Participation des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992)

Règlement type départemental, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires des Yvelines

Octobre 2012– Bureau EPS 1 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (DSDEN-78),